

## CONVENTION DE FIDUCIE

**LA FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.** (le «fiduciaire») est désignée fiduciaire du régime de participation différée aux bénéfices, comme il est indiqué dans la partie *Renseignements sur le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)* de la proposition **mon épargne** SunAvantage (le «régime») par le promoteur de régime indiqué dans la partie *Énoncé relatif au RPDB spécimen* de la proposition **mon épargne** SunAvantage (la «Société»).

**Date d'effet :** Tel qu'il est indiqué dans la partie *Renseignements sur le régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)* de la proposition **mon épargne** SunAvantage.

---

La Société et le fiduciaire ont conclu la présente convention (la «convention») à la date à laquelle la Société a signé la partie *Énoncé relatif au RPDB spécimen* de la proposition **mon épargne** SunAvantage afin de préciser leurs obligations et leurs droits respectifs relativement au régime.

En signant la partie *Énoncé relatif au RPDB spécimen* de la proposition **mon épargne** SunAvantage, la Société accepte par la présente les dispositions de la présente convention.

**POUR LA FIDUCIE DE LA FINANCIÈRE SUN LIFE INC.**



Jay Zhong  
Directeur, président et chef de la direction



Scott Soulliere  
Premier directeur financier

## TABLE DES MATIÈRES

SECTION	PAGE
1 DÉFINITIONS.....	1
2 FONDS EN FIDUCIE .....	1
3 ACTIONS DU FIDUCIAIRE .....	1
4 PLACEMENT DU FONDS EN FIDUCIE .....	2
5 TENUE DES DOSSIERS ET DÉSIGNATION DU MANDATAIRE.....	2
6 POUVOIRS DU FIDUCIAIRE .....	2
7 QUALITÉ DE GESTION ET DÉCHARGE DU FIDUCIAIRE.....	4
8 LIMITATION DES RESPONSABILITÉS .....	4
9 RELEVÉS ÉTABLIS PAR LE FIDUCIAIRE .....	5
10 DÉMISSION OU RÉVOCATION DU FIDUCIAIRE.....	6
11 SUCCESEURS .....	6
12 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE.....	6
13 AVIS .....	7
14 DIVERS .....	8

## 1 DÉFINITIONS

Sauf indication contraire, dans le présent document, le masculin englobe le féminin et le singulier englobe le pluriel. De plus, les définitions ci-après s'appliquent sauf si le contexte exige clairement que ces termes soient interprétés autrement.

«**directives**» : toutes instructions écrites que la Société ou une tierce partie autorisée par la Société, y compris tout gestionnaire de placements, fait parvenir au fiduciaire.

«**fonds en fiducie**» : fonds en fiducie, établi dans le cadre du régime, constitué des sommes versées ou remises au fiduciaire à titre de cotisations au régime, de revenu de placement, de pertes et de produits provenant du placement des cotisations, et de tout autre bien acquis et détenu en fiducie par le fiduciaire conformément aux dispositions de la présente convention, moins tous les paiements effectués au titre du fonds en fiducie.

«**gestionnaire de placements**» : tout gestionnaire de placements, y compris la Société, que cette dernière a chargé de gérer la totalité ou une partie des placements s'inscrivant dans le fonds en fiducie.

«**Lois pertinentes**» : Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et règlements s'y rapportant, règles et règlements des autorités fiscales fédérales et toute autre loi fédérale ou provinciale régissant le régime de retraite et le fonds en fiducie.

«**participant**» : tout membre ou ancien membre du personnel de la Société qui participe au régime.

«**police de rente collective**» : police de rente collective établie au nom du fiduciaire par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (la «Sun Life»), relativement au régime.

## 2 FONDS EN FIDUCIE

Conformément aux dispositions de la présente convention, la Société établit un fonds en fiducie auprès du fiduciaire qui déclare accepter la charge de fiduciaire du fonds.

Le fonds en fiducie est détenu par le fiduciaire, aux fins indiquées dans le régime, qui le gère et en dispose conformément aux conditions de la présente convention.

Le fonds en fiducie est conservé en tout temps dans un compte distinct et séparé des actifs généraux du fiduciaire. S'il advenait, pour quelque raison que ce soit, qu'il soit confondu avec les actifs généraux du fiduciaire, le fonds mixte qui en résulterait serait réputé être détenu en fiducie par le fiduciaire dans la mesure où ce serait nécessaire pour couvrir les droits que le fonds en fiducie peut avoir sur le fonds mixte.

## 3 ACTIONS DU FIDUCIAIRE

À moins d'indication contraire contenue dans la présente ou dans des directives qu'il reçoit, le fiduciaire n'est nullement tenu de donner quelque avis à quelque partie que ce soit ou de prendre quelque disposition ou d'entamer quelque procédure que ce soit en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés à l'article 6 de la présente convention ou autrement.

Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité quant à la gestion administrative du régime. Son mandat se limite aux tâches prévues dans la présente convention. En outre, il n'est nullement tenu de prendre connaissance des conditions du régime, de faire en sorte que soient payées les cotisations devant être affectées au fonds en fiducie en vertu du régime, d'en vérifier le montant ou de les percevoir.

#### **4 PLACEMENT DU FONDS EN FIDUCIE**

Conformément aux directives de la Société, le fiduciaire place le fonds en fiducie, sous réserve des restrictions prévues par les lois pertinentes. La Société confirme avoir pris connaissance de la ou des conventions suivantes et chargé le fiduciaire de signer cette ou ces conventions à titre de fiduciaire du fonds en fiducie.

##### **Police de rente collective**

La Société reconnaît que tout placement du fonds en fiducie dans des fonds distincts et/ou des fonds garantis est régi par les dispositions de la police de rente collective. En cas de divergence entre les dispositions du régime et celles de la police de rente collective, ce sont ces dernières qui priment.

La police de rente collective ne peut être modifiée par le fiduciaire qu'à la demande expresse de la Société, faite par écrit. Le fiduciaire n'est pas tenu de surveiller les activités de la Sun Life aux termes de la police de rente collective, et il est dégagé de toute responsabilité à cet égard.

La police de rente collective prévoit que des cotisations peuvent être affectées aux fonds indiqués par le fiduciaire conformément aux directives de la Société, au moyen d'un instrument écrit distinct, approuvé par la Sun Life. La Société confirme avoir approuvé ce choix de fonds. Les parties à la présente convention conviennent expressément que le fiduciaire ne fera des placements que dans ces fonds et qu'il ne sera aucunement tenu d'analyser ces fonds ou de faire des recherches à leur sujet dans le cadre du placement du fonds en fiducie, pour s'assurer de leur conformité aux exigences des lois pertinentes.

#### **5 TENUE DES DOSSIERS ET DÉSIGNATION DU MANDATAIRE**

Le fiduciaire assure la conservation des données et de l'information se rapportant à ses fonctions aux termes de la convention.

Le fiduciaire désigne la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (le «mandataire») comme son mandataire chargé d'exécuter les tâches administratives, d'accomplir les activités et de fournir tous les services ayant trait au régime et à la présente convention qui incombent au fiduciaire, y compris la tenue des comptes et des dossiers et l'exécution des paiements aux termes du régime, et la Société accepte cette désignation.

La Société accepte de traiter directement avec le mandataire pour les besoins de la transmission des cotisations, des directives de placement, des modifications aux placements, des retraits, du paiement des rentes et de toutes autres tâches administratives, activités et tous services devant être exécutés par le fiduciaire relativement au régime et à la présente convention.

#### **6 POUVOIRS DU FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire est détenteur du fonds en fiducie et, sous réserve des dispositions de la présente convention et de toutes directives, il a le droit d'exercer à l'égard de celui-ci, outre les pouvoirs que la loi confère aux fiduciaires, les pouvoirs suivants.

- (a) Prélèvements sur le fonds en fiducie – Effectuer les prélèvements sur le fonds en fiducie, et les remettre à la personne et de la manière prescrite par les directives.
- (b) Règlement des réclamations – Régler, négocier ou soumettre à l'arbitrage toute réclamation, toute dette ou tout dommage liés au fonds, engager des poursuites ou des procédures judiciaires ou se défendre contre celles-ci et représenter le fonds en fiducie dans toutes les poursuites ou procédures judiciaires.

- (c) Mandataires – Retenir les services de représentants, d'avocats, de comptables et d'autres personnes de son choix (y compris des représentants, des avocats, des comptables et d'autres personnes fournissant des services à la Société); conformément à toutes directives reçues, les défrayer et les rémunérer de manière raisonnable et, sous réserve des dispositions de l'article 7, agir ou s'abstenir d'agir d'après les renseignements ou les conseils fournis par ces personnes.
- (d) Achat de biens – Acheter ou souscrire des titres (y compris des titres émis par le fiduciaire ou des membres de son groupe) ou d'autres biens, et les conserver comme éléments du fonds en fiducie.
- (e) Vente, échange et transfert de biens – Vendre, échanger ou transférer des titres ou d'autres biens du fonds en fiducie, ou en disposer autrement, par enchère publique ou de gré à gré.
- (f) Inscription des actifs – Le fiduciaire peut détenir au titre du fonds en fiducie les placements ci-après :
- (i) placements inscrits à son propre nom en qualité de fiduciaire, ou au nom d'un ou de plusieurs de ses prête-noms pour le compte du fiduciaire;
  - (ii) placements inscrits au nom d'un système d'enregistrement de valeurs ou du prête-nom d'un tel système;
  - (iii) placements inscrits au nom de la Société ou du fonds en fiducie lorsque les règles courantes ou établies ou les lois du pays dans lequel ils sont détenus l'exigent;
  - (iv) placements au porteur négociables sur remise du titre, lorsque les placements ne peuvent être inscrits au nom d'une personne déterminée ou qu'il est préférable, dans l'intérêt du fonds en fiducie, qu'ils ne le soient pas;
- pourvu que ces placements soient gérés séparément et distinctement des actifs propres du fiduciaire et de ceux de tout mandataire de celui-ci, et que les comptes et registres du fonds en fiducie indiquent à toute époque que les placements s'inscrivent dans le fonds en fiducie.
- (g) Conclusion d'accords – Passer, exécuter, reconnaître et délivrer toutes conventions de transfert et autres documents appropriés ou nécessaires à l'exercice des fonctions définies dans la présente convention.
- (h) Encaissement de paiements – Le fiduciaire ou ses mandataires doivent porter promptement au crédit du fonds en fiducie le produit de toutes ventes, tous revenus et toutes autres sommes encaissés relativement aux placements du fonds en fiducie (ou affecter ces sommes de la façon dont les parties auront convenu par écrit).
- (i) Pouvoir de prendre toutes les dispositions nécessaires – Prendre toutes dispositions, engager toute procédure et exercer tout droit ou privilège non expressément énoncés dans la présente convention et qu'il estime nécessaire pour assurer la gestion du fonds en fiducie et veiller au respect des objectifs du fonds en fiducie, entre autres par l'exercice de choix autorisés ou prescrits par les lois pertinentes.

Le fiduciaire n'exerce les pouvoirs énoncés ci-dessus et il ne peut gérer ou placer le fonds en fiducie que conformément aux directives qui lui sont données. Il est dégagé de toute responsabilité en ce qui a trait à tout placement ou paiement qu'il effectue conformément à ces directives et il n'est pas tenu de s'assurer que les placements ou paiements effectués selon ces directives sont conformes aux dispositions du régime.

## **7 QUALITÉ DE GESTION ET DÉCHARGE DU FIDUCIAIRE**

Dans l'exercice de ses fonctions conformément à la présente convention, le fiduciaire s'engage à agir honnêtement et de bonne foi et à faire montre de la prudence, du soin et des compétences qu'un fiduciaire prudent apporterait à la gestion des biens d'un tiers en pareilles circonstances (règle en matière de «qualité de gestion»).

La Société s'engage à libérer de toute responsabilité et à indemniser le fiduciaire et ses filiales, sociétés membre de son groupe, ses successeurs et leurs administrateurs, dirigeants, mandataires et employés respectifs de toutes revendications, réclamations, actions en justice, droits, pertes, dommages, pénalités, obligations, taxes, coûts et frais, y compris les honoraires et frais juridiques raisonnables (ci-après désignés collectivement sous le terme «engagements») auxquels ils peuvent être exposés en ce qui a trait au fonds en fiducie, ou à tout autre aspect découlant des dispositions de la présente convention, à l'exclusion de ceux qui résultent de la violation, par le fiduciaire, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés, de la règle en matière de qualité de gestion énoncée ci-dessus ou d'une faute intentionnellement commise par l'une ou l'autre de ces personnes dans l'application des directives.

La Société est dégagée entièrement et elle doit être indemnisée de toutes obligations auxquelles elle pourrait être exposée relativement au fonds en fiducie ou à tout autre aspect du fait que le fiduciaire, ses administrateurs, ses dirigeants ou ses employés auraient manqué intentionnellement à leur obligation de donner suite aux directives ou auraient violé la règle en matière de qualité de gestion énoncée ci-dessus.

Toute décharge donnée en vertu de la présente convention continue de produire ses effets pendant une période de six (6) ans après la cessation de la présente convention, pour autant que la partie qui veut obtenir indemnisation informe promptement l'autre partie des engagements pour lesquels elle veut obtenir indemnisation et, lorsque l'indemnisation recherchée découle d'engagements d'une tierce partie, elle s'engage à donner à l'autre partie la possibilité de s'opposer aux engagements, d'assurer la défense en cas de poursuites et de négocier un compromis à ses frais, en ce qui a trait à tous ces engagements, de même qu'à fournir la collaboration raisonnable nécessaire et à aider l'autre partie au besoin à assurer adéquatement sa défense contre ces engagements. L'expiration de la période indiquée ci-dessus n'influe d'aucune façon sur le droit de la Société de faire une réclamation dans le délai prescrit par la loi en cas de non-respect de la règle en matière de «qualité de gestion» prévue par la présente convention.

## **8 LIMITATION DES RESPONSABILITÉS**

En complément des dispositions de toute loi régissant les fiduciaires, il est expressément stipulé ce qui suit :

- (a) Le fiduciaire est dégagé de toute responsabilité en ce qui a trait à tout vice ou défaut dont serait atteint un titre ou un droit relié à une garantie applicable à tout ou partie du fonds.
- (b) Le fiduciaire n'a aucune responsabilité ou obligation en vertu de la présente convention envers la Société ou tout bénéficiaire du fonds en fiducie, à moins de circonstances résultant directement de la violation par le fiduciaire i) de la règle en matière de qualité de gestion ii) ou des conditions de la présente convention.
- (c) Dans l'exercice de ses fonctions, le fiduciaire peut s'appuyer, et il est alors entièrement protégé, sur toute résolution, tout certificat, toute directive ou tout autre document signé par la Société, ou une tierce partie autorisée par elle, qu'il croit être authentique et avoir été signé par la ou les parties appropriées ou en leur nom. Cependant, il peut, s'il l'estime approprié, exiger une attestation raisonnable de la validité de ces documents avant d'agir sur la foi de ceux-ci.

- (d) Le fiduciaire n'a pas à répondre de l'affectation ou de la gestion de quelque partie que ce soit du fonds en fiducie s'il effectue les paiements conformément aux directives qu'il reçoit, ni à s'assurer que le fonds en fiducie dispose de capitaux suffisants pour permettre d'effectuer tout paiement ou de remplir les engagements reliés au régime. Toutes les personnes traitant avec le fiduciaire sont dégagées de toute obligation de se renseigner sur les décisions ou l'autorité du fiduciaire, ainsi que de l'obligation de veiller à l'affectation des sommes payées ou des titres et autres biens remis au fiduciaire.
- (e) Le fiduciaire prélève sur le fonds en fiducie tous les impôts (y compris la taxe de vente) et tous les autres droits qui peuvent être imposés ou imputés aux termes des lois actuelles ou futures au fiduciaire en ce qui concerne le fonds en fiducie, ou au fonds en fiducie ou relativement aux sommes, biens ou titres détenus par le fonds en fiducie à tout moment, et il effectue sur les paiements provenant du fonds en fiducie toutes les retenues d'impôts (y compris la taxe de vente) et retenues d'autres droits prescrites par les lois pertinentes. Le fiduciaire est toutefois tenu de transmettre à la Société les avis relatifs aux impôts et autres droits ainsi prélevés sur le fonds en fiducie.
- (f) Le fiduciaire est autorisé à prélever sur le fonds en fiducie la rémunération payable au fiduciaire ou à tout mandataire de celui-ci, les frais nécessaires à la gestion administrative et autre du fonds en fiducie, et toutes les autres sommes payées (y compris les commissions de courtage). Les rémunérations, frais et autres sommes ainsi prélevés sont pris en compte dans la valeur des comptes des participants, à moins que ces sommes ne soient d'abord payées par la Société.

## **9 RELEVÉS ÉTABLIS PAR LE FIDUCIAIRE**

Le fiduciaire s'engage à tenir des comptes exacts et détaillés des placements et des opérations effectués dans le cadre de la présente convention et à mettre ces comptes et les dossiers y afférents à la disposition de toute personne désignée par écrit par la Société, de manière à en permettre la vérification et l'examen à tout moment raisonnable.

Dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile, ou suivant la révocation ou la démission du fiduciaire, ou à tout autre moment dont la Société et le fiduciaire auront convenu, le fiduciaire doit présenter à la Société un relevé de tous les placements et de toutes les opérations au comptant effectués par lui pendant l'année écoulée ou depuis le début de l'année jusqu'à la date de la révocation ou de la démission du fiduciaire, selon le cas. Conformément aux directives, le fiduciaire présente également aux autorités fiscales fédérales et provinciales un relevé établi au moyen du formulaire prescrit.

Le relevé de compte est réputé avoir été approuvé par la Société quant à l'ensemble des opérations qui y sont entièrement et correctement indiquées à moins que la Société ne présente par écrit des objections au fiduciaire dans les six mois suivant la réception du relevé par la Société. L'approbation écrite de la Société ou l'expiration de la période de six mois à compter de la date à laquelle la Société reçoit le relevé, le cas échéant, libère le fiduciaire de toute obligation relativement à tous les éléments qu'il contient comme si toutes les questions s'y rapportant avaient été résolues par jugement d'un tribunal compétent. Le fiduciaire demeure néanmoins le responsable de toute question soulevée par dérogation à la règle en matière de qualité de gestion ou par suite de sa négligence ou de toute fraude qu'il a pu commettre délibérément dans l'application des directives.

## **10 DÉMISSION OU RÉVOCATION DU FIDUCIAIRE**

La Société peut relever le fiduciaire de ses fonctions moyennant préavis de 90 jours donné par écrit à celui-ci. Le fiduciaire peut se démettre de ses fonctions moyennant préavis de 90 jours donné par écrit à la Société.

En cas de révocation ou de démission du fiduciaire, la Société désigne un nouveau fiduciaire, dépositaire ou tiers gestionnaire conformément aux lois pertinentes. Lorsque le nouveau fiduciaire, dépositaire ou tiers gestionnaire accepte cette désignation, le fiduciaire doit lui transférer et lui régler les biens et sommes dont le fonds en fiducie est alors constitué. Le fiduciaire est toutefois autorisé à retenir les sommes nécessaires au paiement de ses honoraires et de ses frais, après quoi il doit remettre au nouveau fiduciaire, dépositaire ou tiers gestionnaire tout solde de ces sommes non utilisé pour le paiement de ses honoraires et de ses frais.

Par dérogation à ce qui précède, la Société a le pouvoir de signifier par écrit au fiduciaire sa révocation immédiate dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- (a) le fiduciaire est sur le point d'être déclaré failli ou de devenir insolvable;
- (b) l'actif ou l'exploitation du fiduciaire deviennent passibles de saisie ou de confiscation par une autorité publique ou gouvernementale;
- (c) le fiduciaire cesse de détenir une licence ou d'être dûment autorisé en vertu des lois fédérales ou provinciales à poursuivre au Canada son activité de société prestataire de services de fiducie en qualité de fiduciaire.

## **11 SUCESSEURS**

11.1 Toute société résultant d'un regroupement ou d'une fusion ou d'une concentration à laquelle le fiduciaire est partie, ou qui succède à la société de fiducie du fiduciaire, ou à laquelle la quasi-totalité de l'actif détenu en fiducie par le fiduciaire peut être transférée est considérée comme ayant succédé au fiduciaire sans autre formalité comme si elle avait été désignée à l'origine comme fiduciaire aux fins de la présente convention. Le fiduciaire doit informer la Société aussi longtemps que possible à l'avance de tout changement de cette nature qui se produit.

11.2 Le terme «Société» s'entend également dans la présente convention de toute entreprise avec laquelle la Société peut fusionner ou se restructurer sous quelque nom que ce soit, ou à laquelle elle peut vendre ou céder ses affaires de quelque manière que ce soit, pourvu que cette entreprise accepte par écrit d'être liée par la présente convention.

## **12 MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE FIDUCIE**

12.1 La Société se réserve le droit de modifier en tout temps, en tout ou en partie, les dispositions de la présente convention en avisant le fiduciaire par écrit. Toutefois, aucune modification touchant la rémunération, les droits, les fonctions ou les responsabilités du fiduciaire ne peut être apportée sans le consentement de celui-ci. La Société reconnaît que toute modification de la convention pourrait faire en sorte qu'elle ne soit plus conforme au texte du régime de participation différée aux bénéficiaires spécimen de la Sun Life qui a été approuvé par les autorités fiscales fédérales.

La Sun Life se réserve le droit de modifier les dispositions du texte du régime de participation différée aux bénéficiaires spécimen en tout temps, moyennant préavis écrit de 90 jours donné à la société.

- 12.2 La Société fournit au fiduciaire le texte des modifications apportées au régime avant qu'elles n'entrent en vigueur ou aussitôt que possible après leur entrée en vigueur.
- 12.3 Toute entreprise liée à la Société peut adopter le régime et être partie à la présente convention en remettant au fiduciaire une copie certifiée conforme de la résolution de son conseil d'administration portant sur l'adoption du régime. Le terme «Société» utilisé dans la présente convention s'entend dès lors également de cette entreprise. Si une entreprise ainsi liée à la Société («entreprise adhérente») se porte partie à la présente convention, la Société sera réputée être, aux fins de cette convention et du régime, le mandataire ou le représentant autorisé de l'entreprise adhérente et le fiduciaire sera autorisé à traiter uniquement avec la Société pour tout ce qui a trait au régime et à la présente convention. Toutes les directives données au fiduciaire par la Société, ou par toute tierce partie autorisée par celle-ci, en ce qui concerne ces questions, visent également les entreprises adhérentes et engagent leur responsabilité.
- 12.4 Toute entreprise adhérente peut se retirer du régime et cesser d'être partie à la présente convention. Le cas échéant, la Société peut demander au fiduciaire de séparer du fonds en fiducie la part de celui-ci qui revient aux participants du régime associés à l'entreprise adhérente qui se retire du régime, conformément aux dispositions du régime. Conformément aux directives, le fiduciaire transfère alors cette part au nouveau fiduciaire, dépositaire ou tiers gestionnaire désigné par l'entreprise adhérente.
- 12.5 La Société peut résilier la présente convention moyennant préavis écrit de 90 jours donné au fiduciaire. Au moment de la résiliation de la présente convention, la totalité de l'actif du fonds en fiducie est répartie suivant les directives de la Société.

### 13 AVIS

Tout avis ou autre document devant ou pouvant être présenté aux termes de la présente convention à l'une des parties est réputé l'avoir été s'il est remis au destinataire en mains propres, s'il est envoyé à celui-ci par télécopieur, par courrier électronique ou par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse appropriée ci-dessous :

(a) pièces destinées au fiduciaire :

Par courrier : Fiducie de la Financière Sun Life inc.  
C. P. 2025, succ. Waterloo  
Waterloo (Ontario) N2J 0B4

Par messenger : Fiducie de la Financière Sun Life inc.  
227, rue King Sud  
Waterloo (Ontario) N2J 1R2

À l'attention de : Services fiduciaires  
N° de télécopieur : 519-888-2171

(b) pièces destinées à la Société :

Renseignements indiqués par le gestionnaire dans la partie *Renseignements sur le promoteur du régime* de la proposition **mon épargne** SunAvantage.

ou à la dernière adresse que le destinataire a indiquée par écrit à l'expéditeur de l'avis de la manière prévue ci-dessus. Tout avis transmis par télécopieur ou par courrier électronique sera tenu pour reçu le jour ouvrable suivant sa transmission. Tout avis transmis par courrier recommandé sera tenu pour reçu le troisième jour ouvrable suivant sa mise à la poste.

## 14 DIVERS

- 14.1 La présente convention peut être faite en plusieurs exemplaires portant des signatures distinctes, qui ont valeur d'original et constituent un seul contrat une fois signés par toutes les parties.
- 14.2 Aucune disposition de la présente convention ne peut être interprétée comme conférant à un membre du personnel de la Société ou à son bénéficiaire ou représentant légal le droit de faire une réclamation contre le fiduciaire ou d'intenter une action en justice contre le fonds en fiducie ou d'exiger une comptabilité du fonds en fiducie, si ce n'est par l'intermédiaire de la Société. De plus, toute réclamation ou tout droit relié à des prestations ou au paiement de toute somme du fonds en fiducie sont régis uniquement par les conditions du régime et les lois pertinentes. Aucune disposition de la présente convention ne confère ou n'est réputée conférer à un membre du personnel de la Société, à son bénéficiaire ou à son représentant légal un droit, un titre ou un intérêt de quelque nature que ce soit dans les actifs du fonds en fiducie, excepté le droit de recevoir des paiements conformément aux dispositions du régime.
- 14.3 Dès qu'il reçoit un avis de cession, de tentative de cession, de cession involontaire, de saisie-arrêt ou de toute poursuite ou décision se rapportant à des prestations payables devant être prélevées sur le fonds en fiducie, le fiduciaire en avise la Société. Sauf dans la mesure permise par les lois pertinentes, les prestations payables devant être prélevées sur ce fonds ne peuvent en aucun cas être cédées ou transférées ou faire l'objet d'un règlement par anticipation, d'une saisie-arrêt, d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'un prélèvement quel qu'il soit.
- 14.4 La présente convention lie les parties, leurs successeurs et leurs ayants droit respectifs et s'applique à leur profit.
- 14.5 La présente convention est régie par les lois de la province de l'Ontario ainsi que par les lois applicables du Canada et elle est interprétée en conséquence. Elle est considérée à tous égards comme un contrat de l'Ontario.